

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité, en date du 08 janvier 2025, à l'initiative du Département de la Réunion,
VU la demande formulée par le service Culture et du Patrimoine, en date du 23 juillet 2025,
VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 13 août 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur le territoire de La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, et de garantir le respect du bon ordre public, à l'occasion de la pièce de théâtre « Victoire Magloire dit Waro ».

ARRETE

Article 01

Le stationnement sera interdit dans le parking, devant la maison de quartier de Pichette, le vendredi 29 août 2025, de 06h00 à 00h00.

Article 02

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur et qui de même, procéderont à l'affichage sur le site.

Article 03

Le stationnement sera considéré comme gênant. Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 22 AOÛT 2025
Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,
Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

